Division des mouvements transfrontières

RESILOG

Décembre 1999, Volume 13, Nº 1

RESILOG en ligne :
http://www.ec.gc.ca/resilog/resinewf.htm

ISSN 0-255-5804

Nouveau registre environnemental prévu par la LCPE

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1999), qui a reçu la sanction royale le 14 septembre 1999, confère au gouvernement des pouvoirs accrus pour protéger l'environnement et la santé humaine.

Un objectif important de la nouvelle Loi est de favoriser la participation du public. Un élément clé de cette participation sera un registre électronique de la protection de l'environnement, qui sera consultable sur le Web, et que l'on créera en application de la partie 2 (art. 12 et 13) de la LCPE de 1999, comme suit :

- Le ministre [de l'Environnement] établit un registre appelé « Registre de la protection de l'environnement » afin de faciliter l'accès [public] aux documents relatifs aux questions régies par la présente loi.
- Sont conservés au Registre les avis et autres documents que le ministre publie ou met à la disposition du public dont, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :
  - les avis d'opposition et ceux de toute approbation octroyée en vertu de la présente loi;
  - une copie de toute politique et de tout projet de règlement ou de décret établi en vertu de la présente loi;
  - des copies de documents présentés par le ministre au tribunal dans le cadre de toute action prise pour la protection de l'environnement.

Le Registre, en cours de préparation, se veut une source de consultation complète et en ligne de tout document public ou publiquement accessible, relatif à la LCPE de 1999.

Actuellement, on recueille, dans les services et les régions d'Environnement Canada, l'information sur une large gamme d'activités reliées à la LCPE. Cette information comprend notamment :

- les projets de règlements et de décrets (depuis leur première publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, jusqu'à leur publication finale dans la Partie II, en passant par les consultations publiques);
- les versions actualisées des instruments sous le régime de la LCPE (p. ex., règlements, décrets, lignes directrices et codes de pratiques);
- tous les avis publiés par le gouvernement sur toute activité reliée à la LCPE;
- les activités visant à faire respecter la LCPE;
- les constatations des recherches reliées à la LCPE.

Le Registre comprendra également des documents et des liens vers d'autres sites Web reliés à la LCPE de 1999, pour faciliter les consultations aux lecteurs ordinaires et à quiconque est intéressé à effectuer une recherche plus approfondie.

Le Registre devrait être inauguré au printemps 2000, après la promulgation de la LCPE de 1999.

Pour plus de renseignements sur le Registre, s'adresser à :

Pat Dossett,
Téléphone : (819) 953-4978
Courriel : pat.dossett@ec.gc.ca

Présentation de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)

Le 14 septembre 1999, ayant reçu la sanction royale, le projet de loi C-32 devenait la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1999). Malgré son adoption, elle n'est pas encore en vigueur. Actuellement, Environnement Canada modifie les 26 règlements promulgués sous le régime de l'ancienne LCPE, en vue de leur reconduction. Cette opération doit se terminer avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LCPE.

suite à la page 2

À l'intérieur

Nouveau Registre de la LCPE 1
Présentation de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) 1
Fiche d'information sur la reconduction des règlements sous le régime de la LCPE 2
5e conférence des parties contractantes de la convention de Bâle 3
Atelier de l'OCDE 3
Nouvelle sur les centres régionaux de formation de la convention de Bâle ... 4
49e réunion du groupe de travail de l'OCDE sur la politique de gestion des déchets 5
Activités à venir 5
Parties à la convention de Bâle 6
Pays ayant ratifié l'amendement sur l'interdiction de la Convention de Bâle 7
Renseignements sur les préavis — Tableaux et Sommaire 7
Faits sommaires 7

La LCPE de 1999 comprend un certain nombre de dispositions sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Ces dispositions se trouvent dans la section 8 de la partie 7 de la loi, plus précisément aux articles 185 à 192 qui, en outre :

- Visent les mouvements de certains déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement;
- S'appliquent aux importations, aux exportations, aux transits et aux mouvements, entre provinces ou territoires. Cette modification donne le pouvoir de contrôler les mouvements interprovinciaux ou interterritoriaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et d'en faire le suivi. Ce contrôle s'exercera grâce à un système de manifestes;
- Donnent au ministre le pouvoir :
  - de refuser de délivrer un permis;
  - de délivrer un permis d'exportation, d'importation ou de transit, lorsque, dans le lieu de destination, les autorités acquiescent aux mouvements du produit, mais ne possèdent pas le pouvoir juridique de l'autoriser;
  - d'interdire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, en tout ou en partie, l'exportation, l'importation ou le transit des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux régis, destinés à l'élimination;
  - d'exiger d'une personne ou d'une société qu'elle soumette un plan prévoyant la réduction ou la cessation graduelle de l'exportation de déchets dangereux destinés à l'élimination définitive et qu'elle exécute ce plan;
  - d'émettre des permis de sécurité environnementale équivalente pour une activité qui, autrement, n'est pas autorisée.

Pour plus de renseignements sur la LCPE de 1999 s'adresser à :

Joachim (Joe) Wittwer
Téléphone : (819) 953-2171
Courriel : Joe.Wittwer@ec.gc.ca

Fiche d'information sur la reconduction des règlements sous le régime de la LCPE

(Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC)

En 1988, entrait en vigueur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Cette loi donnait au ministre de l'Environnement le pouvoir de prendre des règlements régissant de nombreux aspects de la protection de l'environnement et contrôlant les substances dangereuses pour l'environnement, notamment les déchets dangereux.

Cette loi comprenait également une disposition exigeant l'examen de la loi cinq ans après son entrée en vigueur. Après cet examen, la nouvelle version de la LCPE était adoptée par le Parlement (projet de loi C-32). Ayant reçu la sanction royale, le projet de loi devenait loi le 14 septembre 1999.

La reconduction des règlements sous le régime de la LCPE est le processus par lequel tous les règlements pris sous le régime de la LCPE de 1988 resteront en vigueur, mais seront modifiés, afin d'assurer le renvoi aux articles pertinents de la LCPE de 1999.

En rédigeant la nouvelle LCPE, on a créé des sections et des divisions qui diffèrent de celles de la version de 1988. En outre, on a renuméroté de nombreux articles et paragraphes. Pour faire en sorte de ne pas créer de lacunes réglementaires, il faudra correctement relier les règlements en vigueur aux nouveaux articles ou paragraphes qui s'appliquent aux règlements précis.

Sous le régime de la LCPE de 1988, on a promulgué 26 règlements. On les a tous révisés, y compris le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* et le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC*.

Il faut modifier les règlements encore en vigueur renvoyant à des articles ou paragraphes précis de la LCPE de 1988 dont la numérotation diffère dans la LCPE de 1999. On modifiera les deux règlements susmentionnés pour qu'ils reflètent les nouveaux articles concernant les déchets dangereux énoncés dans la partie 7, section 8, paragraphe 185(1) et article 191 de la LCPE de 1999.

Les modifications apportées aux règlements ne changeront pas l'esprit, les obligations ou les contrôles visant l'exportation ou l'importation de déchets dangereux ou les exportations de déchets renfermant des BPC.

Les modifications aux règlements susmentionnés, dans le cadre du processus de reconduction, ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 novembre 1999 (p. 3246-3249). Après cette publication, suit une période de 60 jours au cours desquelles les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations sur les modifications proposées au ministre de l'Environnement.

Mineures, les modifications sont sans conséquences pratiques, mais elles sont nécessaires pour rendre les règlements conformes à la nouvelle LCPE de 1999.

Ce processus de reconduction se poursuivra avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LCPE. On prévoit que les modifications aux règlements seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* avant mars 2000.

Pour obtenir des renseignements sur le processus de reconduction des règlements sous le régime de la LCPE ou poser des questions concernant la publication des modifications aux règlements susmentionnés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, s'adresser à :

Natasha Gaydamack
Téléphone : (819) 953-5783
Courriel : natasha.gaydamack@ec.gc.ca

5e Conférence des Parties contractantes de la Convention de Bâle

En 1989, la communauté internationale adoptait une convention marquante, pour contrôler l'élimination, la récupération et les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, y compris des matières recyclables dangereuses. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, 133 parties contractantes l'ont ratifiée, ce qui en fait la Convention la plus importante du Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE).

La 5e Conférence des Parties contractantes, qui a eu lieu du 6 au 10 décembre 1999, à Bâle (Suisse), marquait le 10e anniversaire de la signature de la Convention. La délégation canadienne comprenait neuf fonctionnaires : trois d'Environnement Canada, deux des Affaires étrangères, deux d'Industrie Canada, un représentant d'une province et un représentant du Réseau canadien de l'environnement.

Dans le cadre de la célébration, on a adopté une déclaration et une décision ministérielles sur l'orientation et les défis que réserve la prochaine décennie à la Convention. Ces textes insistent sur la gestion écologiquement rationnelle et ils évoquent l'établissement de priorités à l'égard de la récupération et du recyclage dans le contexte de cette gestion. Dans l'annexe aux décisions, on expose un calendrier des activités à entreprendre avant la 6e Conférence (prévue pour mai 2002). Le

John Myslicki a présidé le groupe de travail qui a élaboré la déclaration ministérielle au cours de la 5e Conférence des Parties.

groupe de travail qui a élaboré la déclaration ministérielle et la décision qui l'accompagnait était présidé par John Myslicki, chef de la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada.

La Conférence du 10e anniversaire a également vu l'adoption du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation (le premier du genre dans le cadre du PNUE), objet de négociation depuis les 10 dernières années. Le Protocole prévoit la gestion complète de la responsabilité de même qu'une indemnisation convenable et rapide de quiconque ayant subi des dommages attribuables à des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Selon le point de vue du Canada, les principaux éléments du Protocole sont les suivants :

- le Protocole prévoit l'exclusion des accords conclus en vertu de l'article 11 (tels que l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et la décision C(92)39) de l'OCDE);
- le Protocole ne fait aucune mention d'un fonds obligatoire d'indemnisation lorsque le Protocole est inopérant;
- le Protocole fixe des limites financières minimales à la responsabilité et à l'assurance, tout en autorisant les lois nationales à fixer des limites maximales.

Un autre enjeu important pour le Canada, à cette 5e Conférence, a été la capacité, pour les pays en développement, de se doter de pouvoirs accrus, y compris le soutien à des centres régionaux de formation (voir l'article à la page 4). Le Canada a également promis d'appuyer les activités et les programmes en ce sens pour les pays en développement.

Pour plus de renseignements sur la 5e Conférence des Parties contractantes s'adresser à :

Charles Cormier
Téléphone : (819) 953-2172
Courriel : charles.cormier@ec.gc.ca

Atelier de l'OCDE sur la gestion écologiquement rationnelle

Les 28 et 29 octobre 1999, s'est tenu à Cancún (Mexique) un atelier sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets destinés à la récupération. Cet atelier, organisé par les trois pays hôtes (Mexique, États-Unis, Canada), membres de l'ALENA, représentait une partie du programme de travaux, pour 1999-2000, du Groupe de travail sur la politique de gestion des déchets de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'atelier a été suivi d'une réunion ordinaire du Groupe de travail (voir l'article à la page 5).

Ont participé à l'atelier des représentants de nombreux États membres de l'OCDE, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de sept États non membres de l'OCDE qui y avaient été invités. Trois coprésidents, chacun représentant un des pays hôtes, ont prononcé les allocutions inaugurales et ils ont animé les séances. Le co-président canadien était Vic Shantora, directeur général de la Prévention de la pollution par les toxiques d'Environnement Canada.

À la faveur de 14 présentations groupées en deux séances, les participants ont entendu le compte rendu des expériences de gestion écologiquement rationnelle de divers pays, de l'industrie et d'ONG de l'environnement et de la scène internationale. Les séances ont porté sur les sujets suivants :

- L'expérience de la gestion écologiquement rationnelle et la situation actuelle dans les États membres de l'OCDE et chez les non-membres invités;
- Les méthodes de mesure de la gestion écologiquement rationnelle (y compris les stratégies obligatoires et facultatives).

La troisième et dernière séance a employé la technique de discussion en groupes et en plénière pour donner au Groupe de travail des orientations sur les travaux à venir en matière de gestion écologiquement rationnelle.

suite à la page 4

Les présentations ont révélé que la compréhension de la portée et du contenu de la notion de gestion écologiquement rationnelle variait énormément d'un participant à l'autre et qu'elle exigeait des clarifications. On a reconnu que la gestion écologiquement rationnelle contribue à la notion plus large de développement durable et qu'elle est reliée aux politiques de résorption des déchets à la source et aux politiques de valorisation de ces derniers. De même, les participants ont convenu que l'OCDE devait maintenir une coopération étroite avec les responsables de l'application de la Convention de Bâle sur les discussions concernant la gestion écologiquement rationnelle, puisque celle-ci sera le centre d'attention dans le cadre de la Convention de Bâle au cours de la prochaine décennie.

Les recommandations au Groupe de travail qui ont fait suite à l'atelier sont notamment les suivantes :

- Recueillir l'expérience des pays membres sur la façon d'évaluer la gestion écologiquement rationnelle au niveau national, y compris la résorption des déchets à la source, l'infrastructure de l'État, l'application des règlements, la délivrance de permis aux usines, etc. qui encadreraient l'évaluation;
- Élaborer une série de questions que l'on pourrait se poser lorsqu'on envisage d'exporter des déchets dangereux, en insistant sur la gestion proposée de ces déchets à l'échelon de l'usine;
- Mettre au point des analyses et des normes d'essai pour la gestion écologiquement rationnelle de déchets précis, qui serviraient à examiner la nature d'un programme éventuellement plus complet de normes de gestion de l'environnement : les déchets proposés à cette fin ont été les rebuts électroniques (vieux ordinateurs personnels, particulièrement) et les métaux non ferreux de rebut.

On a proposé un calendrier pour mettre en œuvre ces recommandations. On prévoit que la collecte et l'examen de l'information seront terminés avant août 2000. On propose pour octobre 2000 un deuxième atelier, dont l'objet sera de se donner une meilleure compréhension commune de la gestion écologiquement rationnelle et, en particulier, de trouver des façons d'encourager la gestion écologiquement rationnelle dans les États membres et non membres de l'OCDE.

Pour plus de renseignements sur l'atelier de l'OCDE, s'adresser à :

Grace Howland
Téléphone : (819) 994-0599
Courriel : grace.howland@ec.gc.ca

Nouvelles sur les centres régionaux de formation de la Convention de Bâle

En septembre 1999, on avait établi 12 centres régionaux ou sous-régionaux en vertu de la Convention de Bâle. La raison d'être générale de ces centres est de renforcer la capacité de l'État, dans ces régions, de faire respecter les exigences techniques, légales ou institutionnelles de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Les centres fournissent ainsi le cadre officiel qui convient à la coordination et à la mise en œuvre de programmes techniques et pratiques.

Les centres de formation sont établis dans quatre des cinq régions des Nations Unies : Amérique latine et Antilles; Afrique; Europe centrale et Europe de l'Est; Asie et Pacifique. Avant l'automne, le Canada a effectué des études de faisabilité (en Afrique), aidé à établir des centres (en Amérique latine), et participé à des manifestations dans les centres de formation (des Antilles ainsi que d'Europe centrale et Europe de l'Est). Cet automne, sa participation s'est élargie à l'appui de centres en Asie et dans le Pacifique.

Dans cette région, trois centres sont désignés : New Delhi (Inde); Jakarta (Indonésie); Beijing (Chine).

À la 5e Conférence des Parties contractantes de la Convention de Bâle, qui a eu lieu en décembre 1999, le Canada a annoncé qu'il financerait (par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international [ACDI] et d'Environnement Canada) le centre sous-régional de formation de New Delhi. Le financement s'étalera sur cinq années et servira à établir, à faire fonctionner et à appuyer la mise en marche du centre. Le centre de New Delhi devrait devenir financièrement autonome par la suite.

À Beijing, on a tenu, du 8 au 12 novembre 1999, le 2e atelier de formation de la région Asie-Pacifique sur la gestion des déchets dangereux et les pratiques connexes. Cet atelier ainsi que celui qui a eu lieu au centre régional de Beijing en juillet 1996 ont porté sur les principaux pays et les principales régions de l'Asie-Pacifique et ils se sont concentrés sur la diffusion, aux représentants de la région Asie-Pacifique, d'informations de base sur la Convention de Bâle et sur la gestion et l'élimination des déchets dangereux.

À l'atelier de novembre ont participé 43 représentants, conférenciers invités et autres invités. John Myslicki, chef de la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada y était pour expliquer l'expérience canadienne de la gestion des déchets dangereux. Il a donné une présentation sur le consentement éclairé préalable et le système de suivi, en insistant sur les aspects suivants :

- les statistiques;
- les propositions sur le consentement éclairé préalable et le système de manifestes;
- la différence entre les déchets, les non-déchets et les matières recyclables ainsi que les critères de leur différenciation;
- les listes de l'OCDE et de Bâle.

Les organisateurs de l'atelier au Centre de Beijing ont déterminé que, au cours des quelques prochaines années, on s'intéresserait particulièrement aux aspects suivants :

- ateliers et conférences de formation aux pays et aux régions de l'Asie-Pacifique sur les déchets solides et les déchets dangereux;
- soutien technologique aux projets techniques et aux activités industrielles reliés aux déchets dangereux;
- projets de recherche en coopération sur la gestion des déchets dangereux;
- coopération au développement de techniques perfectionnées de lutte contre la pollution et de recyclage des déchets dangereux;
- coopération dans la mise au point de matières, de produits et d'installations reliés aux déchets dangereux.

Pour plus de renseignements sur les centres régionaux de formation de la Convention de Bâle s'adresser à :

Grace Howland
Téléphone : (819) 994-0599
Courriel : grace.howland@ec.gc.ca

49e RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OCDE SUR LA POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS

La 49e réunion du groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la politique de gestion des déchets a eu lieu du 1er au 3 novembre 1999, à Cancún, au Mexique.

Les points à l'ordre du jour étaient notamment : l'examen de l'issue de l'atelier sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets destinés à la récupération (voir l'article à ce sujet, p. 3); les arrangements financiers pour 2000; la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes. En outre, l'industrie a donné des présentations sur le recyclage en circuit fermé des déchets électroniques et le recyclage des piles au nickel-cadmium. Les principaux points à l'ordre du jour étaient la poursuite des travaux sur la refonte des lois du Conseil de l'OCDE sur les déchets et la modification de la version finale de la loi C(92)39 du Conseil, qui concerne les systèmes de contrôle des matières recyclables dangereuses.

Refonte des lois du Conseil

Le Secrétariat du groupe de travail sur la politique de gestion des déchets a présenté la deuxième ébauche du projet de refonte des lois du Conseil de l'OCDE sur les déchets. Au début des discussions, il a été convenu que la refonte s'étendrait aux déchets et aux matières recyclables. On a consacré quelque temps à la définition du terme « élimination » et à la clarification des différences existant entre les déchets et les déchets dangereux. Ce travail de terminologie se poursuivra à la prochaine réunion.

Le principal point en suspens concernait la nécessité ou non de renvoyer aux décisions prises en vertu de la Convention de Bâle sur la modification de l'interdiction. Plusieurs pays, dont le Canada, ont fait part de leur hésitation à accepter tout renvoi aux décisions II/12 et III/1 dans un document légalement exécutoire de l'OCDE. En dépit de la recherche de compromis, l'impasse a subsisté.

Modification de la loi du Conseil C(92)39/FINAL

Le groupe de travail sur la politique de gestion des déchets a aussi discuté de la première ébauche de modification à la loi C(92)39/FINAL du Conseil de l'OCDE. La modification (de même que la refonte de lois antérieures du Conseil) représente les efforts du groupe de travail pour harmoniser le système de contrôle des déchets de l'OCDE avec le régime mis en place par la Convention de Bâle. En conséquence, les principales modifications proposées à la loi en vigueur comprenaient :

- l'harmonisation de la terminologie avec celle de la Convention de Bâle;
- l'adoption des listes de déchets des annexes VIII et IX de la Convention de Bâle;
- l'inclusion dans la loi C(93)39/FINAL d'annexes supplémentaires identifiant les matières recyclables exigeant des contrôles différents, dans le système de l'OCDE, de ceux de Bâle;
- des propositions d'un mécanisme de correction pour adopter les modifications apportées aux listes de déchets des annexes VIII et IX de la Convention de Bâle dans le système de l'OCDE.

Après une longue discussion, les modalités de l'intégration des modifications apportées aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle dans le système de contrôle de l'OCDE n'étaient pas encore arrêtées. Les États européens estimaient que les modifications devaient automatiquement être intégrées dans le système de l'OCDE. Cependant, le Canada et les États-Unis estimaient que si un État membre de l'OCDE n'acceptait pas la liste de Bâle, il faudrait parvenir à une décision consensuelle sur le contrôle de ce déchet ou de cette matière recyclable à l'intérieur de l'OCDE, comme c'est actuellement le cas pour toutes les lois du Conseil de l'OCDE. En outre, le Canada a fait remarquer que l'adoption automatique impliquait la disparition du mécanisme de contrôle des déchets de l'OCDE fondé sur le risque, ce qui, selon les indications de plusieurs pays, était inacceptable. On a donc rédigé et retenu l'ébauche de deux propositions différentes à l'égard de cette disposition.

On a fait remarquer au groupe de travail qu'un certain nombre d'articles des listes verte, orange et rouge étaient actuellement sans correspondance directe avec celles des annexes VIII, II ou IX de Bâle. Il a été décidé que les États membres feraient circuler les propositions à l'intérieur de l'OCDE pour faire ajouter ces articles aux listes de Bâle. Les propositions acceptées par les États membres de l'OCDE seraient soumises à l'adoption du groupe de travail technique de Bâle; toute proposition à laquelle on s'opposerait ferait l'objet de discussions, à la réunion du groupe de travail sur la politique de gestion des déchets du printemps 2000. Les États-Unis ont également accepté de travailler à un document exposant ce qui était ressenti comme des différences notables de libellé entre les articles de Bâle et de l'OCDE, qui retardaient l'adoption rapide de ces listes de Bâle et leur intégration dans le système de contrôle de l'OCDE.

Pour la prochaine réunion du groupe de travail, on propose qu'elle ait lieu du 10 au 14 avril 2000, à Prague, en République tchéque. L'ordre du jour mentionnera d'autres travaux sur la refonte et les modifications à la loi C(92)39/FINAL de même qu'une réunion de deux jours pour discuter de propositions concernant l'harmonisation des listes de déchets.

Pour plus de renseignements sur la réunion du groupe de travail s'adresser à :

Charles Cormier
Téléphone : (819) 953-2172
Courriel : charles.cormier@ec.gc.ca

ACTIVITÉS À VENIR

- Réunion du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, du 3 au 7 avril 2000.
- Groupe de travail de l'OCDE sur la politique de gestion des déchets, Prague (République tchéque), du 10 au 14 avril 2000.
- 2e atelier de l'OCDE sur la gestion écologiquement rationnelle, octobre 2000.

Parties à la Convention de Bâle (novembre 1999)

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Andorre
Allemagne
Antigua et Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Bahamas
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belize
Belgique
Bénin
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Bulgarie
Burkina
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Colombie
Communauté économique européenne
Comores
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Chypre
Cuba
Danemark
Dominique
Équateur
Égypte
Émirats arabes unis
El Salvador
Estonie
Espagne
Fédération de Russie
Finlande
France
Gambie
Géorgie
Grèce
Guatemala
Guinée
Honduras
Hongrie
Île Maurice
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Jordanie
Koweit
Lettonie
Kyrgystan
Liban
Liechtenstein
Luxembourg
Macédoine
Madagascar
Malawi
Malaysie
Maldives
Maroc
Mauritanie
Mexique
Micronésie
Monaco
Mongolie
Mozambique
Namibie
Nicaragua
Népal
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo
République slovaque
République tchèque
République du Yémen
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Kitts et Nevis
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sainte-Lucie
Sénégal
Seychelles
Singapour
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Syrie
Tanzanie
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkmenistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Uzbekistan
Venezuela
Vietnam
Zambie

Total de 131 pays Parties + la CEE

*** Les Parties contractantes sont représentées en gris.**

Pays ayant ratifié l'amendement sur l'interdiction de la Convention de Bâle (novembre 1999)

Andorre	Espagne	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Slovaquie
Communauté économique européenne	Luxembourg	Sri Lanka
	Norvège	Suède
Danemark	Panama	Tunisie
Équateur	Paraguay	Uruguay

L'amendement sur l'interdiction vise à interdire les envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses des pays de l'Annexe VII aux pays ne faisant pas partie de l'Annexe VII. Celle-ci se compose actuellement de membres de l'OCDE (y compris le Canada), de l'Union européenne et du Lichtenstein. Pour qu'il entre en vigueur, l'amendement doit être ratifié par 63 des Parties présentes à la Conférence des Parties III. Veuillez noter que les importations à destination du Canada provenant d'un pays de la Convention de Bâle mais ne faisant pas partie de l'Annexe VII et les importations/exportations entre le Canada et un pays de l'OCDE ne sont pas touchées. Veuillez en outre noter que le *Règlement sur les exportations et les importations des déchets dangereux* interdit déjà les exportations lorsque le pays destinataire ne consent pas à recevoir les matières.

Publication de renseignements sur les préavis

En vertu de l'article 45 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), les tableaux 1, 2 et 3 de *Resilog* décrivent les préavis pour les importations, les exportations et les transits proposés de déchets dangereux reçus par Environnement Canada au cours des six derniers mois de 1999. L'état des préavis et les quantités déclarées sont résumés ci-dessous.

Sommaire des préavis et des quantités déclarées : exportations, importations et transits

(1er et 2e trimestres de 1999)

		Exportations	Importations	Transits
Nombre de préavis dûment remplis reçus		525	3 161	74
Nombre de flux de déchets en cause		1 951	14 178	778
Quantité totale déclarée	(tonnes)	2 277 888	12 927 337	29 660
Quantité consentie	(tonnes)	2 135 998	11 273 239	29 641
Quantité refusée	(tonnes)	140 000	0	0
Quantité à venir	(tonnes)	1 890	1 654 098	0

Veuillez noter que dans le cas des préavis d'exportation et d'importation, la quantité consentie n'est pas nécessairement égale à la quantité effectivement expédiée. Les exportateurs et les importateurs surestiment régulièrement les quantités de déchets qu'ils indiquent sur les préavis, étant donné qu'ils doivent prévoir la nature physique et chimique des déchets dangereux qui seront expédiés sur une période d'un an. Les mouvements réels sont retracés à l'aide d'une base de données contenant les données inscrites aux manifestes. **Le sommaire ci-dessous décrit les quantités réelles inscrites aux manifestes pour les exportations et importations du Canada au cours des six premiers mois de l'année 1999.**

Faits sommaires

Sommaire des quantités réelles* inscrites aux manifestes pour les exportations et importations

(1er et 2e trimestres de 1999)

		Exportations	Importations
Quantité totale inscrite aux manifestes	(tonnes)	132 000	284 000
Quantité et pourcentage destiné au recyclage	(tonnes)	100 000 (76%)	161 000 (57%)
Pays de destination ou d'origine		100% destiné aux É.-U.	98% en provenance des É.-U.

* Chiffres arrondis; les chiffres exacts font l'objet d'une vérification

Définitions relatives aux tableaux 1, 2 et 3

Déchets d'accumulateurs : accumulateurs usagés entiers ou broyés et acides d'accumulateurs

Déchets biomédicaux : tels que définis dans les Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada du CCME, plus les déchets infectieux (classe 6.2 du Règlement TMD)

Liquides corrosifs : déchets de liquides et de solutions acides ou basiques (classe 8 du Règlement TMD)

Solides corrosifs : déchets d'acides et de bases sous forme solide (classe 8 du Règlement TMD)

Dangers environnementaux : déchets liquides et solides qui pourraient constituer un danger pour l'environnement (classe 9.2 du Règlement TMD)

Liquides inflammables : déchets liquides pouvant s'enflammer (classe 3 du Règlement TMD)

Solides inflammables : déchets pouvant s'enflammer et solides pyrophoriques ou réactifs en présence d'eau (classe 4 du Règlement TMD)

Gaz : déchets d'aérosol et de gaz comprimés et liquéfiés (classe 2 du Règlement TMD)

Déchets organiques halogénés : déchets de solvants, de liquides et de solides organiques halogénés

Déchets inorganiques : déchets de substances et de solutions inorganiques

Déchets toxiques lixiviables : déchets qui entrent dans la classe 9.3 du Règlement TMD

Déchets de métaux et de minéraux : déchets contenant des métaux ou des minéraux et déchets provenant du traitement des métaux

Déchets organiques non halogénés : déchets de solvants, de liquides et de solides organiques non halogénés

Huiles/combustibles : déchets d'essence, de carburant diesel et de traitement du pétrole, et mélanges antidétonants

Comburants : déchets de comburants et de peroxydes organiques (classe 5 du Règlement TMD)

Déchets apparentés aux peintures : déchets de peinture, de résines, de laques, d'encres, de diluants pour peinture et d'adhésifs

Déchets de pesticides : déchets de biocides et déchets contaminés par des pesticides

Liquides toxiques : déchets de liquides et de solutions qui sont toxiques (classe 6.1 du Règlement TMD)

Solides toxiques : déchets sous forme solide qui sont toxiques (classe 6.1 du Règlement TMD)

Biphényles polychlorés : déchets contenant plus de 50 mg/kg de BPC

Quantité à venir : quantité déclarée dans un préavis présenté aux autorités compétentes et demeuré sans réponse

Quantité consentie : quantité déclarée de déchets dangereux pour laquelle les autorités compétentes ont consenti au mouvement proposé

Quantité refusée : quantité déclarée de déchets dangereux pour laquelle toute autorité compétente a refusé de consentir au mouvement proposé

Règlement TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (1985), tel que modifié

Types de déchets

1. Déchets d'accumulateurs
2. Déchets biomédicaux
3. Liquides corrosifs
4. Solides corrosifs
5. Dangers environnementaux
6. Liquides inflammables
7. Solides inflammables
8. Gaz
9. Déchets organiques halogénés
10. Déchets inorganiques
11. Déchets toxiques lixiviables
12. Déchets de métaux et de minéraux
13. Déchets organiques non halogénés
14. Huiles/combustibles
15. Comburants
16. Déchets apparentés aux peintures
17. Déchets de pesticides
18. Liquides toxiques
19. Solides toxiques
20. Biphényles polychlorés

RAPPEL : Comment lire les tableaux 1, 2 et 3 de *Resilog*

Les noms des déclarants sont indiqués par ordre alphabétique dans la colonne de gauche du tableau, tandis que les types de déchets apparaissent sur la première ligne. Pour les exportations et les importations, une lettre représentant le nom du pays d'origine (importations) ou de destination (exportations) est inscrite au tableau sur la ligne correspondant au nom du déclarant dans la colonne du déchet en question. La légende des codes de pays est indiquée au bas de chaque tableau. Pour le transit, le mouvement réel est décrit pour chaque déclarant au moyen d'un « X » ou d'un autre symbole qui est inscrit dans la colonne correspondant au type de déchets appropriés.

TABLEAU 1
Préavis reçus pour des exportations proposées de déchets dangereux
(1er et 2e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'exportateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Aimco Solrec Ltd.					X	X	X													
Alcan												X								
Aluminerie de Becancour												X								
American Iron & Metal Co. Inc.											X									
ARGO-TECH Productions Inc.	X											X								
Astra Battery Recycling Inc.											X									
Batteries Puissantes	X																			
Battery Boy Starter and Alternator	X																			
C.R.I. Environmental Inc.												X								
Canadian Reynolds Metals											X									
Cascades East Angus Inc.			X																	
CEDA-Reactor Ltd.					X	X														
Chemcycle Environment Inc.												X								
Chemex Labs Ltd.											X									
Chisick Metal Ltd.	X																			
Circuit Graphics			X																	
Circuits in Print			X																	
Co-Steel Lasco												X								
Cominco Ltd.																			X	
CORETEC INC.			X																	
Criterion Catalyst Canada Inc.					X															
Dominion Metal & Ref.	X																			
Electropac Ltd.			X																	
Enviro West Inc.						X					X									
Ethyl Canada Inc.			X																	
Exide Canada, Inc.	X										X									
Falconbridge Limited											X									
Fielding Chemical Technologies Inc.						X														
Ford Motor Co. of Canada			X													X				
General Chemical Canada Ltd.			X																	
Harold Marcus Ltd.					X															
Hazco Environmental Services					X															

Pays de destination X - États-Unis

TABLEAU 1 (SUITE)
Préavis reçus pour des exportations proposées de déchets dangereux
(1er et 2e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'exportateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Hotz Environmental Services Inc.					X	X					X			X		X		X	X	
Ilco Unican Inc.												X								
Imperial Oil																			X	
Laurel Steel Products												X								
Material Resource Recovery Inc. (MRR)						X														
MATRIX Electronics Ltd.			X																	
Med-Tech Environmental Ltd.		X																X	X	
Medical Waste Management		X				X							X					X	X	
Miller Environmental Corporation					X	X					X			X						
Multicore Canada Inc.											X									
Navistar Int'l Corp. Canada													X							
New Brunswick Power Corporation					X															
Newalta Corporation						X														
Omni Graphics			X																	
OxyChem Durez Canada			X																	
P.C. World			X																	
Pacific Metals Ltd.												X								
Philip Enterprises Inc.			X	X	X	X	X		X		X		X		X	X		X	X	
Philip Environmental	X		X	X		X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	
Power Battery Sales Ltd	X																			
PPG Canada Inc.						X					X					X				
Praxair Canada Inc.					X															
Pure Metal Galvanizing			X									X								
Quantex Technologies			X															X		
R. P. R			X		X						X	X								
Raw Materials Corp.	X		X		X							X						X	X	
Safety-Kleen (Quebec) Ltd.	X		X		X	X	X					X			X					
Safety-Kleen Canada Inc.			X			X	X		X		X			X		X				
Safety-Kleen Ltd.	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Safety-Kleen Services (Quebec) Ltd.						X	X	X				X			X					
Sani-Mobile Environmental Inc.					X															
Shell Canada Products Ltd.							X													
The Battery Broker	X																			
Toxco Waste Management	X																			
Tree Island Industries Ltd.			X								X	X								
Tri Arrow						X					X					X				
Ultramar Ltée			X																	
Uniglove Services Ltd.									X											
Universal Drum Reconditioning					X															
Viasystems Canada, Inc.			X																	
Waste & Recovery Services											X									

Pays de destination X - États-Unis

TABLEAU 2
Préavis reçus pour des importations proposées de déchets dangereux
(1er et 2e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'exportateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Alcan Smelters & Chemicals Limited												X								
ATC Environmental Group Inc.										X										
C.R.I. Environmental Inc.			X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Chemrec Inc.						X														
Cominco Ltd	X				X					X										
Custom Environmental Services Ltd.			X	X	X	X	X	X		X					X	X	X	X	X	
Cyanide Destruct Systems Inc.			X	X						X								X		
Eaglebrook Inc. of Canada	X		X																	
Envirosite Inc.					X															
Falconbridge Limited					X		X				X	X								
Fanchem Ltd.			X																	
Fielding Chemical Technologies Inc.						X							X							
Horizon Environment Inc.					X						X									
Hotz Environmental Services Inc.			X			X									X	X		X		
K C Recycling Ltd.	X																			
Lakefield Research Limited			C																	
L'Environnement Eaglebrook Québec Ltée			X																	
Les Services Env. de l'Est Inc.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Med-Tech Environmental Ltd.		X																		
Metalex Products Ltd.	X				X															
Multicore Canada Inc.											X									
Noranda CCR											X									
Noranda Inc., Fonderie Horne				X	X						D	X								
Noranda Inc., Brunswick Smelter					X															
Noranda Inc., Mines Gaspé											X									
Nova Pb Inc.	X		X								X									
Philip Enterprises Inc.			X	X	X	X	X		X		X	X				X		X	X	
Pinacle Waste, Aerosol Processing Facility								X												
Raw Materials Corp.	X											X								
Recyclage d'aluminum Québec												X								
Safety-Kleen (Quebec) Ltd.			X		X	X												X		
Safety-Kleen (Sarnia) Ltd.					X															
Safety-Kleen Ltd.	E		F	F	F	F	E	E	E	E	G	E	E	E	F	E	F	E	E	
Safety-Kleen Services (Mercier) Ltd.			X		X	X												X		
Safety-Kleen Services (Quebec) Ltd.	X		X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Silicycle Inc.							X													
SMC (Canada) Ltd.											X									
Stablex Inc.	X		X	X	X		X			X	X	X			X			X	X	
Tonolli Canada Ltd.	X		X																	
Toxco Waste Management	H																			

Pays d'origine
C - Chili; D - Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Suède, États-Unis; E - Oman, Qatar, États-Unis; F - Barbade, Oman, Qatar, États-Unis; G - Barbade, États-Unis; H - Israël; X - États-Unis

TABLEAU 3
Préavis reçus pour les transits proposés de déchets dangereux
(1er et 2e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom du déclarant	Mouvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
AK - Army National Guard (AK-ARNG) OMS-1	É.-U.-É.U.	X		X		X	X							X	X		X				
Alaska Airlines	É.-U.-É.U.						X					X					X				
Alaska Dept. of Transport and Public Fac.	É.-U.-É.U.					X															
Alaska Pollution Control	É.-U.-É.U.			X			X														
Anchorage Municipal Light & Power	É.-U.-É.U.																				X
Anchorage School District	É.-U.-É.U.															X					
Chugach Electric Association	É.-U.-É.U.			X		X															X
CSO Adak Environmental	É.-U.-É.U.			X	X	X	X								X		X				X
DOD (DERP/FUDS) USACOE Cape Cheniak	É.-U.-É.U.													X							X
DRMO	É.-U.-É.U.	X			X	X				X	X				X		X				X
Ketchikan Pulp Co.	É.-U.-É.U.					X															
Matanuska Susitna Borough/Alaska Pollution	É.-U.-É.U.																X				
Philip Environmental	É.-U.-É.U.	X		X	X	X	X	X	X	X			X			X	X		X	X	X
U.S. Army Corps of Engineers	É.-U.-É.U.			X		X	X														X
U.S. Army Engineer District, Alaska	É.-U.-É.U.					X															
U.S. Coast Guard	É.-U.-É.U.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		

Pays d'origine ou de destination É.-U. - États-Unis

RESILOG **est publié deux fois l'an par la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada.**
Veuillez adresser toute demande de renseignements à :
Resilog**, Division des mouvements transfrontières,**
DGPPT, Environnement Canada, 12e étage, 351, boul. St-Joseph,
Hull (Québec) K1A 0H3, téléphone : (819) 997-3377, télécopieur : (819) 997-3068.

Nous vous invitons à consulter la page Web
de la Division des mouvements transfrontières
à l'adresse suivante : ***www.ec.gc.ca/tmd/tmdhp_f.htm***